

WCC-2012-Res-093-FR

Privilégier la gestion communautaire des ressources naturelles pour accroître la résilience sociale et écologique

RAPPELANT que les incidences des changements environnementaux et climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits et de l'insécurité menacent gravement les conditions essentielles de la vie pour les générations actuelles et futures de communautés humaines et naturelles, comme il est rappelé dans un certain nombre de Résolutions et Recommandations précédentes de l'UICN, notamment :

- a. la Résolution 19.41 *Conflits armés et environnement* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19^e session (Buenos Aires, 1994) ;
- b. la Résolution 2.83 *Les conflits armés dans les aires naturelles* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e session (Amman, 2000) ;
- c. la Résolution 17.15 *La décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 17^e session (San José, 1988) ;
- d. la Résolution 2.95 *Stratégies de prévention des sécheresses et des inondations* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e session (Amman, 2000) ;
- e. la Résolution 4.078 *Appel à l'action pour faire face aux changements environnementaux mondiaux* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e session (Barcelone, 2008) ; et
- f. la Résolution 4.077 *Les changements climatiques et les droits de l'homme* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e session (Barcelone, 2008) ;

CONSTATANT avec inquiétude que plusieurs des grands conflits armés mondiaux se situent dans des « points chauds » de biodiversité ou des zones dans lesquelles les cultures sont menacées ;

RECONNAISSANT que les catastrophes naturelles et les conflits armés sont souvent des phénomènes liés susceptibles d'entraver la mise en œuvre de stratégies de rétablissement pour les populations humaines et les écosystèmes naturels ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ du fait que le changement climatique constitue un facteur multiplicateur des risques générés par les incidences combinées du changement climatique, des catastrophes naturelles et des conflits ;

NOTANT que ces menaces frappent plus gravement et de manière disproportionnée des groupes marginalisés, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les minorités, les populations rurales, les populations autochtones et certains des écosystèmes les plus sensibles de la planète ;

SACHANT que la résilience sociale et écologique comprend la prévention communautaire des risques de catastrophes naturelles, la gestion non violente des conflits socio-environnementaux, la sécurité humaine et environnementale, la reconnaissance des droits collectifs des populations autochtones, la protection de la diversité biologique et culturelle, l'intégrité à long terme des services assurés par les écosystèmes et la paix juste ;

SOULIGNANT que lors de la mise en œuvre d'approches imposées, centralisées ou extérieures en matière de conservation, de sécurité et d'aide internationale, les populations

locales peuvent ne plus être en mesure de proposer leurs propres solutions et stratégies pour mettre en place des mécanismes durables de résilience et de réhabilitation lors de catastrophes, de conflits armés et de situations d'insécurité, notamment par le biais de programmes humanitaires et gouvernementaux ;

RECONNAISSANT l'influence importante de la gestion communautaire adaptative des ressources naturelles sur la nature et le degré de gravité des conflits armés, des catastrophes et de l'insécurité, ainsi que son rôle dans le maintien de la paix et le renforcement de la résilience sociale et écologique ;

RAPPELANT les Résolutions et Recommandations de l'UICN qui visent à promouvoir les approches communautaires en matière de conservation et de gestion des ressources naturelles :

- a. la Résolution 19.23 *L'importance des approches communautaires* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19^e session (Buenos Aires, 1994) ;
- b. la Résolution 3.049 *Aires conservées par des communautés* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e session (Bangkok, 2004) ;
- c. la Résolution 4.047 *Donner aux communautés locales les moyens de conserver et de gérer les ressources naturelles en Afrique* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e session (Barcelone, 2008) ;
- d. la Résolution 4.109 *Programmes de financement pour de petits projets de la société civile en faveur de la conservation de la biodiversité* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e session (Barcelone, 2008) ;
- e. la Résolution 3.022 *Approbation de la Charte de la Terre* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e session (Bangkok, 2004) ; et
- f. la Résolution 3.046 *La conservation dans les régions en proie à des conflits violents en Asie de l'Ouest - Renforcer la présence de l'UICN pour protéger l'environnement naturel et humain* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e session (Bangkok, 2004) qui rappelle les principes 23, 24 et 25 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992) ; et

RÉAFFIRMANT la Résolution 15/2 *La conservation et la paix* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 15^e session (Auckland, 1981) selon laquelle « la paix est un facteur propice à la conservation de la nature, tout comme la conservation contribue à la paix grâce à l'utilisation écologiquement judicieuse et avisée des ressources naturelles » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE la communauté internationale, les organisations humanitaires et d'aide, tous les Membres de l'UICN et d'autres organismes à reconnaître et à promouvoir les droits à l'autodétermination des populations en matière d'élaboration de politiques et de projets concernant leur environnement et leur sécurité.
2. DEMANDE à la Directrice générale et à tous les Membres de l'UICN de privilégier et d'encourager les approches communautaires visant à réduire les risques de catastrophes naturelles, à gérer les conflits et à mettre en place une conservation et un développement intégrés afin d'accroître la résilience sociale et écologique.

3. PRIE la Directrice générale et la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) de l'UICN d'appuyer les cadres de gouvernance communautaires en matière de prévention des risques de catastrophes naturelles, d'intégration de la conservation et du développement et de gestion des conflits.
4. APPELLE la Directrice générale et la Commission du droit de l'environnement (CDDE) de l'UICN à recenser et à appuyer les systèmes juridiques traditionnels et coutumiers, les cadres juridiques et politiques, les conventions internationales concernées, les institutions et les procédures permettant de garantir les droits des populations locales dans un contexte de gestion communautaire des ressources naturelles afin de promouvoir la résilience sociale et écologique.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.